

**PROPOSITION
DE LOI**

N° 30

adoptée

SÉNAT

le 13 décembre 1977

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

PROPOSITION DE LOI

**ADOPTÉE PAR LE SÉNAT
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE**

*tendant à modifier certaines dispositions
du Code de l'urbanisme.*

Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 110 et 124 (1977-1978).

Article premier.

I. — Au *a*) du troisième alinéa de l'article L. 124-1 du Code de l'urbanisme, la date du 1^{er} janvier 1978 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1978.

II. — Compléter le *a*) du troisième alinéa de l'article L. 124-1 du Code de l'urbanisme comme suit :

« ... ; toutefois, lorsque dans une commune, le maire a été habilité, au lieu et place de l'Etat, à exercer le pouvoir d'instruire certaines demandes d'autorisation en matière d'occupation ou d'utilisation du sol, la date du 1^{er} juillet 1978 est remplacée par celle du 1^{er} juillet 1980. »

Article premier bis (nouveau).

L'article L. 211-13 du Code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les zones d'intervention foncière délimitées dans les conditions fixées à l'alinéa précédent demeurent en vigueur pour une période de deux ans à compter du jour où le plan d'urbanisme directeur ou de détail devient caduc, sauf si avant l'expiration de ce délai, un plan d'occupation des sols destiné à remplacer le plan d'urbanisme directeur ou de détail, est rendu public. Dans ce cas, la zone d'intervention foncière est délimitée conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'urbanisme. »

Art. 2.

Au b) du troisième alinéa de l'article L. 124-1 du Code de l'urbanisme, la date du 1^{er} janvier 1978 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1981.

Art. 3 (nouveau).

Il est ajouté au Code de l'urbanisme un article L. 125-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-2. — La désignation, effectuée antérieurement à la date de publication de la présente loi, des représentants des communes intéressées ou des établissements publics groupant lesdites communes et ayant compétence en matière d'urbanisme dans les commissions chargées de l'élaboration des documents d'urbanisme, est et demeure valable même si cette désignation n'est pas intervenue dans les conditions fixées par les articles 27 et 40 du Code de l'administration communale ou par les articles L. 121-12 et L. 121-26 du Code des communes. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1977.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.